Exercice du droit de grève

Flash information n°19/2019

DEFINITION

Le droit de grève est un principe fondamental reconnu dans l'alinéa 7 du préambule de la constitution du 27 octobre 1946, confirmé par la constitution du 4 octobre 1958 et l'article 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
"Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent".
La grève se définit comme une cessation collective et concertée du travail dans le but d'appuyer des revendications professionnelles. Ainsi,

- la grève ne peut être le fait d'un agent isolé,
- la grève implique un arrêt de l'activité réelle et totale.

Certains types de grèves sont interdites :

- grève tournante : cessation du travail par intermittence (ou roulement) en vue de ralentir le travail et désorganiser le service,
- grève perlée : activité exercée au ralenti, ce qui entraîne une désorganisation des services,
- grève politique non justifiée par des motifs professionnels,
- grève sur le tas avec occupation et blocage des locaux de travail.

De manière générale, l'exercice du droit de grève dans le secteur public est régi en partie par les articles L2512-1 à L2512-5 du code du travail

LE PREAVIS DE GREVE

Les modalités d'exercice du droit de grève diffèrent suivant le type de collectivités.

-Pour les personnels des régions, départements et communes de plus de 10 000 habitants, ainsi que dans les établissements, entreprises ou organismes chargés de la gestion d'un service public, l'obligation de préavis s'applique. (1)

Un ou plusieurs syndicats représentatifs au plan national doit déposer un préavis écrit à l'administration au moins 5 jours francs avant le début de la grève et préciser:

- le lieu, la date et l'heure du début de la grève,
- sa durée,
- et ses motifs.

Si cette obligation de préavis n'est pas respectée, l'administration peut prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre des agents grévistes.

Dans la fonction publique territoriale, un préavis peut également être déposé auprès du Premier Ministre, du Ministre chargé en charge des collectivités territoriales ou le Ministre charge de la fonction publique territoriale qui répercute l'information auprès des exécutifs locaux.

-Pour les personnels des communes de moins de 10 000 habitants, il n'existe pas de disposition particulière réglementant l'exercice du droit de grève, en l'occurrence le dépôt d'un préavis. Dans ces conditions, les personnels de ces communes qui entendraient faire usage du droit de grève ne sont pas astreints à l'obligation de préavis. **(1)**

Cas spécifique : Dans une école maternelle ou primaire, le préavis de grève ne peut être déposé qu'à l'issue de négociations préalables entre l'État et les organisations syndicales représentatives des personnels enseignants. ***(2)***

LIMITATION DU DROIT DE GREVE POUR ASSURER LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC

Sans interdire l'exercice du droit de grève, un service minimum peut être imposé à certains services publics afin de satisfaire à des besoins essentiels des usagers, à savoir :

- Dans les services des SDIS,
- Dans les services de police municipale,
- Dans les services d'état civil,
- Dans les services élections en cas de période électorale.

Dans le cas où aucun agent non gréviste ne peut assurer le fonctionnement du service, l'autorité territoriale peut avoir recourt à la désignation d'agents qui occupent les emplois concernés.La procédure de désignation doit :

- porter sur une liste d'emplois,
- être motivée,
- faire l'objet d'un arrêté,
- être notifiée aux agents concernés.

Le service minimum ne constitue pas un service dit "normal".

CAS DE GREVE DES ENSEIGNANTS D'UNE ECOLE MATERNELLE OU ELEMENTAIRE

En cas de grève des enseignants d'une école maternelle ou élémentaire publique, les enfants scolarisés dans cette école bénéficient gratuitement, pendant le temps scolaire, d'un service d'accueil qui est organisé par l'Etat. La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 fait peser cette obligation depuis le 1er septembre 2008 sur les communes lorsqu'au moins 25 %des enseignants sont en grève **(3)**

La mise en place du service minimum d'accueil au temps scolaire, lequel correspond précisément au temps pendant lequel les enseignements sont dispensés à l'ensemble des élèves. La restauration scolaire se déroulant en dehors du temps scolaire, n'est pas concernée par cette disposition. **(4)**

Dès lors, dans certaines hypothèses, les employeurs publics peuvent demander à certains agents grévistes d'assurer leur service afin de mettre en place **un service continu**. Néanmoins, cette dernière possibilité ne doit pas être confondue avec la compétence de réquisitionner, octroyée par le législateur.

→ **<u>L'obligation relative pour l'administration d'instaurer un service public continu</u>**

Même limitée, **l'obligation de continuité de certains services publics** semble s'imposer à toute collectivité.

Le conseil d'Etat considère en effet, « qu'il incombe à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public, notamment en cas d'interruption due à la grève des agents de ce service ».

- *CE 7636 du 18.01.1980*

Rappelons toutefois que cette obligation concerne les seuls services indispensables.

→ L'instauration d'un service continu ne peut conduire à instaurer un service normal.
Ainsi, l'autorité peut requérir individuellement le personnel devant assurer son service, par le biais d'un arrêté individuel.

INCIDENCES SUR LA REMUNERATION

Il appartient à l'autorité territoriale de procéder au recensement des agents grévistes. Leur participation à une grève correspond à une absence de service fait et entraîne obligatoirement une retenue sur salaire. Cette retenue est proportionnelle à la durée de la cessation d'activité :

- 1/30ème du traitement mensuel pour une journée d'absence,
- 1/60ème du traitement mensuel pour une demi-journée d'absence,
- 1/151.67 pour une heure d'absence.

La retenue s'opère sur l'ensemble du traitement. Seul le SFT reste versé en intégralité
La mention d'une participation à une grève ne doit pas figurer sur le bulletin de paie. Une circulaire du 24 août 1988 préconise de noter "absence non rémunérée". **(5)**

<u>Références :</u> ***Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983–Art.10***

(1) *Question écrite AN n°105638 du 19 avril 2011(2)*
(2) *Article 3 de loi n° 2008-790 du 20 août 2008(3)*
(3) *Article 5 de la loi précitée(4)*
(4) *Question écrite AN n° 3037 du 20 mars 2018(5)*
(5) *Question écrite AN n° 45452 du 31 mars 2009*
Circulaire du 30 juillet 2003